Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/10/2026 à 12h07
Réference de l'AR : 051-215104985-20261009-DEC_26_18-DE
Publié le 09/10/2026 ; Rendu exécutoire le 09/10/2026

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2026

N°2026 - 18

Objet : Déclaration préalable concernant la mise en peinture des menuiseries et boiseries extérieures d'une échoppe située place du puis dorés cadastrée H 0460.

M. David LEVERT, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2026-04-19 du 23 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, compte tenu de leur vétusté, il convient de réaliser la mise en peinture des menuiseries et boiseries extérieures d'une échoppe cadastrée H 0460, place du puits dorés,
Considérant que, dans la perspective de ces travaux, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis a permis de construire tels que décrits ci-dessus.

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Sézanne, le 9 octobre 2026

MAIRIE DE SEZANNE (Marne)

Le Maire,

David LEVERT